

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 25 MARS 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVISU RELATIVU À L'ARTICULI 32 È 33 DI U PRUGETTU  
DI LEGE CHÌ TRATTA DI A SIMPLICAZIONE DI E NORME  
APPLICABILE À E CULLETTIVITÀ TERRITORIALE**

**AVIS RELATIF AUX ARTICLES 32 ET 33 DU PROJET DE  
LOI PORTANT SIMPLIFICATION DES NORMES  
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### 1. Objet du rapport

En application de l'article L. 4422-16 V du Code général des collectivités territoriales, par courrier du préfet de Corse en date du 4 mars 2026 (Annexe 1), l'Assemblée de Corse a été saisie pour avis relatif à l'article 33 du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales (Annexe 2).

Néanmoins, à la lecture du projet de loi, l'article 32 représente une opportunité de simplification offerte aux régions continentales, permettant la fusion des Schémas Régionaux des Carrières (SRC) et des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cet article n'inclut cependant pas la Corse alors que la fusion du SRC et du PADDUC serait également bénéfique en termes de simplification.

En conséquence, un avis est également formulé sur cet article.

### 2. Présentation de l'article 33 du projet de loi

Comme indiqué dans l'exposé des motifs joint en annexe 3 du présent rapport :

*« L'article 33 vise à faciliter l'implantation des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) en Guyane, à Mayotte, à La Réunion, en Martinique et en Guadeloupe, non interconnectées au réseau électrique métropolitain et soumises à la loi « littoral », afin de renforcer la sécurité et l'équilibre de leurs systèmes électriques. Compte tenu des besoins accrus de flexibilité et de stockage liés au développement des énergies renouvelables dans ces territoires, les STEP constituent des infrastructures essentielles, dont la réalisation est toutefois fortement contrainte par les règles de continuité de l'urbanisation. Le présent article prévoit donc, de manière encadrée, un assouplissement de ces règles pour les constructions et installations nécessaires aux STEP, assorti de garanties procédurales, afin de permettre la mise en œuvre de projets identifiés comme stratégiques au regard des programmations pluriannuelles de l'énergie propres à ces collectivités.*

*Toutefois, la mise en œuvre de ces projets se heurte aux fortes contraintes foncières et géographiques propres aux STEP, ainsi qu'aux règles de continuité de l'urbanisation prévues par la « loi littoral », dont les dérogations existantes demeurent insuffisantes, notamment pour les installations de stockage non couplées à une production renouvelable ou situées dans la bande littorale. Compte tenu du nombre limité de projets concernés et leur contribution déterminante à la sécurité des réseaux électrique, le présent article prévoit d'assouplir, de manière encadrée, le principe de continuité de l'urbanisation pour les constructions et installations nécessaires aux STEP, en subordonnant cette dérogation à des garanties procédurales, notamment l'accord du préfet et l'avis des instances compétentes en*

*matière de sites et de paysages. »*

Bien que le cas de la Corse ne soit pas cité dans l'exposé des motifs (il s'agit manifestement d'une erreur matérielle), l'article 33 du présent projet de loi prévoit bien la création d'un article spécifique à la Corse au titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme :

*« Art. L 121-12-2. En Corse, par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions et installations nécessaires aux stations de transfert d'énergie par pompage, y compris les ouvrages de raccordement aux réseaux électriques, peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité compétente de l'Etat et après avis du conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.*

*Les stations de transfert d'énergie par pompage mentionnées au premier alinéa sont celles dont les caractéristiques répondent aux objectifs identifiés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie corse prévue à l'article L. 141-5 du code de l'énergie et adoptée par décret.*

*L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat ne peut être délivré si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement. »*

### **3. Proposition d'avis sur l'article 33 du projet de loi**

La présente proposition de modification est de nature à accélérer le développement des Stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) en Corse tout en s'assurant que les autorisations ne pourront être obtenues qu'après accord de l'autorité compétente de l'Etat et après avis du conseil des sites de Corse.

Cette modification du Code de l'urbanisme vient donc créer une dérogation encadrée permettant d'accélérer l'obtention des autorisations nécessaires préalables à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse, qui prévoit un volume de 30 MW pour les STEP.

C'est pourquoi, il est proposé d'émettre un avis favorable à cette modification.

Toutefois, pour les mêmes motifs, il est également nécessaire de prévoir une mesure similaire dans le cadre de l'article relatif aux dérogations à la continuité des projets en Loi Montagne.

Il est ainsi demandé d'ajouter dans l'article 33 du projet de loi un nouvel alinéa, tel que précisé ci-après, venant modifier l'article L. 121-7 II du Code de l'urbanisme.

*« I. bis – L'article L. 122-7 est ainsi modifié :*

*1° Au second alinéa :*

- a) Après les mots « énergie solaire photovoltaïque ou thermique » sont insérés les mots : « , et les constructions et installations nécessaires aux stations de transfert d'énergie par pompage, y compris les ouvrages de raccordement au réseau électrique, »*

Après modification, l'article L. 122-7 II sera rédigé comme suit :

*« II.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale comportant une étude mentionnée au I du présent article, la carte communale peut comporter une étude, établie dans les conditions mentionnées au*

*premier alinéa du même I, relative à la réalisation d'ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, **et les constructions et installations nécessaires aux stations de transfert d'énergie par pompage, y compris les ouvrages de raccordement au réseau électrique**, installés sur le sol en discontinuité de l'urbanisation existante. La carte communale délimite alors les secteurs où les constructions sont autorisées dans le respect des conclusions de cette étude. »*

#### **4. Présentation de l'article 32 du projet de loi**

L'article 32 prévoit notamment de simplifier la planification écologique en transférant la compétence d'élaboration du Schéma Régional des Carrières de l'Etat (préfet de région) à la Région, en fusionnant les SRC et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Comme constaté à plusieurs reprises lorsqu'il s'agit de projets de loi généraux comme celui-là, visant à simplifier différents articles du Code général des collectivités territoriales, cette proposition d'évolution ne couvre pas le cas particulier de la Corse, qui n'est pas concernée par le SRADDET, mais par le PADDUC.

#### **5. Proposition d'avis sur l'article 32 du projet de loi**

En l'état du projet de loi, la situation de la Corse serait inchangée, c'est à dire que le préfet conserverait la compétence d'élaboration du schéma régional des carrières, et le PADDUC deviendrait donc sur ce point, un document moins intégrateur que les SRADDET des régions continentales.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de demander que cet article 32 soit complété en citant explicitement le PADDUC, au même titre que les SRADDET, pour le paragraphe qui concerne la fusion avec le SRC, et en citant explicitement la Collectivité de Corse, au même titre que les régions, en ce qui concerne le transfert de cette compétence.

Par voie de conséquence, il conviendrait de modifier les articles du CGCT n°4424-9 et suivants, relatifs au PADDUC, pour y intégrer les mêmes compléments relatifs au SRC que ceux qui sont apportés par le projet de loi aux articles L.4251-1 et suivants du CGCT, relatifs aux SRADDET.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.